

KV

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

N°792 CIV/18

Union-Discipline-Travail

Du 23/11//2018

ARRET CIVIL

GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDEDI 23 NOVEMBRE 2018

AFFAIRE

LA SOCIETE AFRILAND FIRST BANK CI

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt trois novembre deux mille dix-huit à laquelle siégeaient :

(Me JEAN LUC VARLET)

C/

LA SOCIETE EXCELL TRAVEL TOUR

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

(SCPA KONAN LOAN et ASS)

Messieurs BONHOULI MARCELLIN et KOUADIO CHARLES WINNER, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maître N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

-LA SOCIETE AFRILAND FIRST BANK CI anciennement dénommée ACESS BANK CI , Société anonyme avec conseil d'Administration au capital de 8.799.856.105 FCFA , dont le siège social est à Abidjan plateau, Avenue Noguès immeuble woodin center, immeuble Botreau Roussel , RCCM N°CI-ABJ-1996-B-194097, prise en la personne de son représentant légal, son Directeur Général, monsieur DADJEU OLIVIER de nationalité camerounaise.

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître JEAN LUC VARLET, Avocat à la Cour, son Conseil :

D' UNE PART



Handwritten signature: Luf

Handwritten mark

ET :

LA SOCIETE EXCELL TRAVEL TOUR, SARL, au capital de 10.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan Boulevard Valery Giscard d'Estaing face Solibra, RCCM N°CI-ABJ-2006-B-1039, prise en la personne de son représentant légal, monsieur PRE-KOUADIO RAYMOND, son gérant de nationalité ivoirienne.

INTIMEE

Représenté et concluant par Maître **SCPA KONAN LOAN** et **ASS**, avocat à la cour leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, Statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance N°3626 du 29 novembre 2016, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 05 décembre 2016, LA STE AFRILAND FIRST BANK CI, a Déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné la SOCIETE EXCELL TRAVEL TOUR, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 16 décembre 2016, Pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1798 de l'an 2016;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue 02 novembre 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;



La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 novembre 2018,

Advenue l'audience de ce jour vendredi 23 novembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu un l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les dispositions de l'article 91 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution aux termes desquelles, le créancier ne peut régulièrement pratiquer une saisie vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur qu'autant qu'il est muni d'un titre exécutoire, constatant une créance liquide et exigible ;

Vu les pièces du dossier notamment :

Oui les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSÉ DU LITIGE:

La société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE a rejeté un chèque émis par la société EXCELL TRAVEL TOUR en abrégé E.T.T, entraînant pour celle-ci, outre une interdiction bancaire, la perte de son agrément IATA et sa suspension à l'émission automatique de billets d'avions;

En réparation de son préjudice, la société E.T.T a sollicité et obtenu de la Cour d'Appel d'Abidjan et ce par arrêt infirmatif n°323 du 29 juillet 2011 revêtu de la formule exécutoire, la condamnation de la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE, à lui payer la somme de 500.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Ce fut lors de l'exécution dudit arrêt, entreprise par la société E.T.T au moyen de plusieurs saisies, que sous la supervision du DIRECTEUR DE LA POLICE ECONOMIQUE, les parties parvinrent à régler à l'amiable leur différend, en signant un protocole d'accord transactionnel du 31 décembre 2014, aux termes duquel:

la société EXCELL TRAVEL TOUR consenti à la société AFRILAND FIRST BANK, un abattement de 216.415.424 francs CFA sur sa Créance de 581.415.424francs CFA;

la créance de la société EXCELL TRAVEL TOUR fut ramenée à la somme de 365.000.000 francs CFA (581.415.424 - 216.415.424=365.000.000);

Conformément au protocole d'accord transactionnel dont s'agit, la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE a payé à la société EXCELLTRAVELTOUR, la somme de 365.000.000 francs CFA arrêtée d'accord partie,

Cependant, estimant que son consentement a été vicié, la société E.T.T a sollicité et obtenu du Tribunal de Commerce d'Abidjan, l'annulation du protocole d'accord transactionnel, prononcée par jugement n°861/2016 du 28 avril 2016 ;

Contre ce jugement rendu en premier et dernier ressort, les sociétés AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE et EXCELLTRAVELTOUR formèrent respectivement les 15 et 28 juillet 2016 un pourvoi en cassation;

Dans l'attente de la décision de la COUR SUPREME à intervenir sur ces (02) pourvois, la société E.T.T a entrepris de poursuivre l'exécution forcée des décisions juridictionnelles rendues à son profit, notamment l'arrêt infirmatif n°323 du 29 juillet 2011 et le jugement du 28 avril 2016 d'annulation du protocole d'accord transactionnel ayant ramené les parties dans le statu quo ante, comme suit :

D'abord, la société E.T.T a fait servir à la société AFRILAND FIRST BANK une signification commandement du 26 juillet 2016, de l'arrêt infirmatif n°323 du 29 juillet 2011 en réclamant à celle-ci la répétition du rabatement de 216.415.424 francs CFA consenti dans le protocole d'accord annulé;

Ensuite, la société E.T.T a fait pratiquer, suivant acte d'huissier de justice du 27 septembre 2016, une saisie vente de biens meubles corporels de la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE, pour avoir paiement rabatement de 216.415.424 francs CFA;

PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE :

Estimant que la société E.T.T ne dispose pas de titre exécutoire, constatant une créance liquide et exigible, la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE a saisi le 24 octobre 2016, le Juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan, à l'effet d'obtenir la mainlevée de la saisie vente du 27 septembre 2016 pratiquée à son encontre Aussi, a-t-elle sollicité de ladite Juridiction, un sursis à statuer, sur le fondement de la procédure de difficulté d'exécution par elle préalablement, initiée par devant le Président de la Cour Suprême ;

Cependant, le Juge de l'exécution a rejeté la contestation de saisie formulée par la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE, par ordonnance n°3626/16 du 29 novembre 2016, dont le dispositif est ci-dessous résumé :



Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

-Recevons la société FIRST BANK COTE D'IVOIRE en son action ;

-Disons n'y avoir lieu à surseoir à statuer ;

-L'y disons mal fondée ;

-L'en déboutons ;

-La condamnons aux entiers dépens de l'instance ;

PROCEDURE D'APPEL

Exprimant une opinion contraire au premier Juge, la société AFRILAND FIRST BANK a relevé appel, le 05 décembre 2016, de la décision de référé sus référencée, à l'effet d'entendre la Cour d'Appel de ce siège, l'infirmier et statuant à nouveau, ordonner la mainlevée de la mesure d'exécution querellée ;

Au soutien de son appel, la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE expose que la saisie vente querellée est irrégulière pour avoir été pratiquée en violation des dispositions de l'article 91 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution ;

Elle fait donc grief au Juge de l'exécution d'avoir rejeté sa contestation de saisie alors que la société EXCELL TRAVEL TOUR, créancier saisissant ne disposait pas de titre exécutoire, constatant une créance, liquide et exigible;

En effet, souligne-t-elle, ni l'arrêt infirmatif de la Cour d'Appel d'Abidjan, ni le jugement d'annulation du protocole d'accord transactionnel ne l'ont condamné à répéter à la société E.T.T, le rabatement de 216.415.424 francs CFA réclamé par celle-ci N'étant nullement débitrice de la société E.T.T d'autant qu'aucune décision juridictionnelle ne l'a condamné à répéter le rabatement de la somme de 216.415.424 francs CFA réclamé par celle-ci, avance-t-elle, il n'y avait pas lieu à compensation;

C'est donc à tort, indique-t-elle, que le Juge de l'exécution a procédé à une compensation, alors qu'elle n'est pas débitrice de sorte que la Cour devra infirmer la décision entreprise;

En réplique, la société EXCELLTRAVELTOUR conclut au débouté de l'appel de la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE, en réitérant ses mêmes moyens, développés devant le premier Juge ;

En cours d'instance, la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE a produit une copie de l'arrêt de cassation n°332/17 du 04 mai 2017, rendu par la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, en réponse aux deux (02) pourvois



formés par les parties contre le jugement ayant annulé leur protocole d'accord transactionnel ;

Concluant derechef en l'absence de titre exécutoire sur le fondement dudit arrêt de cassation ayant rejeté, SUR EVOCATION, le pourvoi de la société ETT ainsi que toutes ses demandes, la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE a sollicité l'infirmité de l'ordonnance de référé entreprise ;

SUR CE

EN LA FORME

- **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

La société EXCELLTRAVELTOUR ayant eu connaissance de la procédure, il sied de statuer contradictoirement ;

- **SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

L'appel de la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE ayant régulièrement été interjeté en la forme, il sied de la déclarer recevable;

AU FOND

- **SUR LE MERITE DE L'APPEL**

Il résulte des dispositions de l'article 91 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution qu'un créancier ne peut régulièrement pratiquer une saisie vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur qu'en étant muni d'un titre exécutoire, constatant une créance liquide et exigible ;

Il est acquis aux débats que la société EXCELL TRAVEL TOUR, créancier saisissant, se prévaut du jugement d'annulation du protocole d'accord transactionnel n°861 du 28 avril 2016, comme ayant :

-d'une part, remis les parties dans le statu quo anté et partant, restitué plein et entier effet, à l'arrêt infirmatif ayant condamné la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 500.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts;

-d'autre part reconnu à son profit, un droit à répétition du rabatement de 216.415.424 francs CFA consenti à la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE, somme réclamée dans l'acte de saisie critiqué ;

Cependant, il n'est pas contesté par la même société EXCELL TRAVEL TOUR, que par arrêt n°332/17 du 04 mai 2017, la Cour Suprême, a cassé et annulé le jugement d'annulation du protocole d'accord transactionnel n°861 du 28

avril 2016 dont elle se prévaut, avant de la débouter SUR EVOCATION, de toutes ses demandes ;

Il faut en déduire que le protocole d'accord transactionnel demeure valable et qu'en l'ayant exécuté de bonne foi, la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE n'est plus débitrice d'une quelconque somme d'argent envers la société EXCELL TRAVEL TOUR Ce fut donc au mépris de la loi, en l'occurrence des dispositions de l'article 91 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution précitées, comme l'a exactement souligné la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE, que le juge de l'exécution l'a débouté de sa contestation, en rendant l'ordonnance de référé-exécution entreprise ;

D'où il suit qu'il y a lieu d'infirmier ladite ordonnance et statuant à nouveau, d'ordonner la mainlevée de la saisie vente du 27 septembre 2016 pratiquée au préjudice de la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE, par la société EXCELL TRAVEL TOUR, sans titre exécutoire, constatant une créance liquide et exigible ;

SUR LES DEPENS

La société E.T.T, intimé succombant, il convient de lui faire supporter les dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en dernier ressort ;

- Déclare la société AFRILAND FIRST BANK COTE D'IVOIRE recevable en son appel;

- L'admet bien fondée ;

- Infirme l'ordonnance de référé n°3626 du 20 novembre 2016 attaquée;

STATUANT A NOUVEAU

- Ordonne la mainlevée de la saisie vente du 27 septembre 2016 pratiquée par la société EXCELL TRAVEL TOUR au préjudice de la société AFRILAND FIRST BANK COTE-D'IVOIRE ;

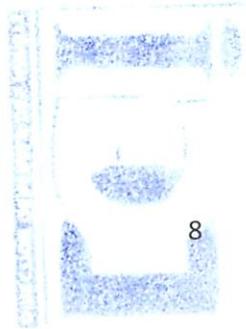
- Condamne la société EXCELL TRAVEL TOUR aux dépens ;

ONT SIGNE LA MINUTE LE PREMIER PRESIDENT ET LE GREFFIER. /

Droit de Greffe = 12000
Hors Délai
Reçu la somme de 12000
Quittance n° 0024 2579 et
Enregistré le 15 JAN 2020
Registre Vol. 45 Folio 24 / 2512



[Handwritten signatures in blue ink]



Handwritten text on lined paper, including the name 'P. C. ...' and other illegible words.

Handwritten text at the bottom right of the page, possibly a signature or date.